



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

**Arrêté préfectoral n° BPEF-2023 – 0118 du 7 août 2023  
portant autorisation de recherches de gîte géothermique à la société Aïden  
et  
autorisation d'ouverture des travaux miniers sur le site du centre commercial Carrefour,  
au 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur le territoire de la commune de Laval**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code minier, notamment ses titres I, III et VI ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu la demande d'autorisation de recherches de gîte géothermique et d'autorisation d'ouverture des travaux miniers déposée par la société AÏDEN le 20 juin 2022 puis complétée les 27 septembre et 18 octobre 2022 concernant le projet d'implantation d'un champ de sondes géothermiques pour le centre commercial Carrefour situé au 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Laval ;

Vu les documents et plans produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Pays de la Loire du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale des Pays de la Loire n°PDL-2022-6582/2023APPDL10 du 24 janvier 2023 et le mémoire en réponse de la société AÏDEN du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPEF-2023-0014 du 9 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques et d'autorisation d'ouverture des travaux miniers déposées par la société AÏDEN concernant le projet d'implantation d'un champ de sondes géothermiques sur le site du centre commercial Carrefour situé au 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Laval (53000) du 24 mars 2023 au 24 avril 2023 inclus ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'absence de demande de concurrence ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune de Laval par courrier du 27 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la part du conseil municipal de la commune de Laval ;

Vu la consultation de la commission locale de l'eau par courrier du 27 février 2023 ;

Vu l'absence d'avis de la part de la commission locale de l'eau ;

Vu les rapport et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 26 juin 2023 et le projet d'arrêté annexé à ce rapport ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 6 juillet 2023 ;

Vu la consultation du demandeur en date du 10 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2006-649 modifié ;

Vu le courrier de réponse au contradictoire du demandeur du 10 juillet 2023 ;

Considérant que la société AÏDEN prévoit l'implantation et l'exploitation d'un système de production thermique utilisant un champ de sondes géothermiques installé au droit du parking du site du centre commercial Carrefour Laval ;

Considérant que la société AÏDEN justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

Considérant que les travaux et l'exploration de gîte géothermique tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier et l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il a été apporté des réponses satisfaisantes aux réserves exprimées par certains services ou organismes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 : Autorisation de recherches, autorisation d'ouverture des travaux miniers d'exploration et conditions générales**

## Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de recherches

Une autorisation de recherches de gîte géothermique est accordée pour une durée de trois ans à la société AÏDEN domiciliée au 18 quai du Point du Jour, 92 100 Boulogne-Billancourt, ci-après dénommée le titulaire, dans une zone dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont :

Dénomination des angles	Coordonnées géographiques dans le système RGF93/Lambert 93	
	X (m)	Y(m)
A	416913,56	6782219,7
B	416962,08	6782199,29
C	416988,41	6782205,99
D	417005,76	6782232,1
E	417018,58	6782283
F	416971,32	6782296,06
G	416980,32	6782335,22
H	417005,08	6782328,46
I	417033,89	6782444,14
J	416983,7	6782454,5

Coordonnées des sommets du périmètre de l'autorisation de recherches

Le périmètre est situé sur la commune de Laval (53) sur la parcelle cadastrée 53130000DR0101, sur une surface de 14 530 m<sup>2</sup>. Cette autorisation de recherche vise toute ressource géothermique située entre 0 et 270 mètres de profondeur. Les formations principalement traversées sont : la Formation d'Heurtebise, la Formation de Changé et la Formation de Laval-Sablé. Le volume d'exploitation visé est de 3,92 millions de m<sup>3</sup> de roche.

Le titulaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisations complété à l'issue de l'enquête publique, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploration

La société AÏDEN, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la recherche d'un gîte géothermique dans l'emprise du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur la commune de Laval.

Cette autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique suivante de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

### 5.1.2.0 Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A)

Les installations et leurs annexes sont réalisées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation du titulaire complété à l'issue de l'enquête publique, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le champ de sondes géothermiques est constitué de 20 000 mètres linéaires de sonde au maximum, repartis selon l'une des quatre configurations suivantes :

- 80 sondes maximum de 250 mètres de profondeur maximum,
- 100 sondes maximum de 200 m de profondeur maximum,
- 133 sondes maximum de 150 m de profondeur maximum,
- 200 sondes maximum de 100 m de profondeur maximum.

La distance minimale entre deux sondes est de 5 mètres. Les forages sont éloignés à une distance minimale de 28 mètres de l'habitation la plus proche, soit à 20 mètres des limites Ouest du périmètre de l'autorisation de recherches défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

L'emplacement exact des forages apparaît sur le plan après-travaux prévu à l'article 14 du présent arrêté. Le titulaire fournit également leurs coordonnées géoréférencées en Lambert 93.

### **Article 3 : Gîte géothermique exploité**

La puissance thermique maximale autorisée à être extraite du sous-sol par an est de 1,3 MW.

Le débit du fluide caloporteur n'excède pas, pour l'ensemble du champ de sonde 286 m<sup>3</sup>/h.

L'énergie injectée annuellement au sous-sol est au maximum de 1 508 MWh.

L'énergie soutirée annuellement au sous-sol est au maximum de 1 503 MWh.

Le titulaire prend toutes les dispositions pour que la différence entre l'énergie injectée et l'énergie soutirée annuellement au sous-sol n'entraîne pas d'impact sur le sous-sol, conformément à son dossier d'autorisation modifié après l'enquête publique. Le titulaire transmet au service en charge de la police des mines (DREAL Pays de la Loire) six mois avant la fin de validité du présent titre une note présentant un bilan de l'exploitation du gîte géothermique.

La température minimum d'injection du fluide caloporteur dans le champ de sonde est de - 2,4 °C et la température maximale d'injection est de 34,7 °C.

Toute modification des conditions d'exploration ou d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire à la préfète de la Mayenne et au service en charge de la police des mines (DREAL Pays de la Loire).

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le milieu superficiel ou dans les eaux souterraines.

### **Article 4 : Boucle géothermique**

La boucle géothermique est formée des équipements suivants : le champ de sondes géothermiques verticales, le collecteur, le circuit primaire de circulation du fluide caloporteur, les échangeurs thermiques et les dispositifs de contrôles et de mesures associés.

Ces équipements sont maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Le fluide caloporteur est de l'eau glycolée de qualité sanitaire. L'utilisation d'autre additif est interdite.

## **Titre 2 : Travaux**

### **Article 5 : Information**

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il aura désigné, informe la DREAL une semaine à l'avance au minimum du début des travaux de forage.

Chaque semaine, le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il aura désigné, adresse à la DREAL Pays de la Loire un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée ainsi que les dates de réalisation des opérations prévues la semaine suivante, à minima :

- travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

Dans un délai de 30 jours après réception de la boucle géothermique, le titulaire informe la DREAL Pays de la Loire de la date de mise en service de l'installation.

Le titulaire est tenu d'informer au préalable la Préfète de la Mayenne et la DREAL des Pays de la Loire des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploration du gîte géothermique.

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés est porté sans délai à la connaissance de la Préfète de la Mayenne et du service en charge de la police des mines de la DREAL Pays de la Loire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

#### **Article 6 : Aménagement du chantier**

Le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Des moyens de clôture efficaces de la zone en chantier ou à défaut une signalétique de chantier doivent prévenir l'accès de personnes étrangères au chantier.

#### **Article 7 : Déroulement des travaux**

Le titulaire fait procéder à un référé préventif sur l'ensemble des immeubles dans un voisinage de 50 mètres autour de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Il transmet le résultat du référé préventif à chaque propriétaire concerné.

Le titulaire procède ou fait procéder à une détection des différents réseaux enterrés, en particulier les conduites, collectives ou non collectives, d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité du sous-sol et des eaux souterraines. Le titulaire agence la position des sondes sans porter atteinte à ces réseaux. La déclaration de travaux (DT) prévue par l'article R. 554-21 du code de l'environnement est réalisée par le titulaire. Le titulaire réalise également ou fait réaliser la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement. Il tient à disposition de la DREAL Pays de la Loire les justificatifs des démarches réalisées.

Les travaux de forage et d'équipement des forages sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complété à l'issue de l'enquête publique, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage et d'équipement des forages sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art, par une entreprise de forage qualifiée « Qualiforage » et conformément aux normes NFX10-999 pour le forage et NFX10-970 pour l'implantation des sondes. Le titulaire réalise une coupe géologique avec prise d'échantillons à chaque changement de faciès ou a minima tous les 1 à 5 mètres lors des forages. Le titulaire prend toutes les dispositions afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution du sous-sol et des eaux souterraines.

Le titulaire met en place une protection des éléments du champ de sondes situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

#### **Article 8 : Gestion des eaux de forage**

Le titulaire transmet à la DREAL Pays de la Loire l'accord du service gestionnaire des Eaux de Laval Agglomération pour l'envoi, via le réseau d'eau pluvial puis unitaire de la ville de Laval, vers la station d'épuration intercommunale de Laval de l'eau surnageante issue de la décantation des boues formées par la remontée des résidus de forages (cutting). Le titulaire transmet à la DREAL Pays de la Loire une procédure décrivant les actions qu'il met en œuvre pour prendre en compte les éventuelles demandes auxquelles le service gestionnaire des Eaux de Laval Agglomération aurait conditionnés à son accord.

En cas de refus du service gestion des Eaux de Laval Agglomération, le titulaire transmet pour validation à la DREAL Pays de la Loire sa procédure de gestion et d'évacuation des eaux de forage vers une filière dédiée conforme aux prescriptions réglementaires. Il trace l'évacuation de ces eaux dans son rapport de fin de chantier.

#### **Article 9 : Gestion des déchets**

Le titulaire réalise une analyse de la pollution éventuelle du sol et du sous-sol, sur des forages entre 5 et 10 mètres de profondeur, en nombre représentatif de la zone couverte par les travaux, en particulier concernant les hydrocarbures et l'amiante. En cas d'identification d'un risque de pollution des sols et du sous-sol, le titulaire en informe sans délai la DREAL Pays de la Loire. Il transmet à la DREAL Pays de la

Loire une note indiquant l'ensemble des moyens nécessaires qu'il met en œuvre pour isoler ces déchets lors de la phase de forages et les effluents associés puis les évacuer vers les filières dédiées.

Les déchets de chantier sont triés. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets sont gérés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à gestion des déchets, et des textes pris pour son application.

Les déchets sont acheminés vers une installation de traitement adaptée à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Le titulaire tient à la disposition de la DREAL Pays de la Loire le registre déchets conforme à la réglementation.

### **Titre 3 : Surveillance**

#### **Article 10 : Contrôles**

Le service en charge des mines de la DREAL Pays de la Loire peut à tout moment, y compris de façon inopinée, faire réaliser des prélèvements des fluides de forage, de sol, ainsi que des mesures de niveaux sonores.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du titulaire.

#### **Article 11 : Bruits et vibrations**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur. Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdits entre 20h et 8h du matin. Peuvent être concernées en particulier : la manutention avec engins motorisé, les transferts de matériel, les opérations de transferts à partir de véhicules-citernes, les opérations de forage et de cimentation des forages.

Pendant la phase chantier, le titulaire met en place un système d'atténuation du bruit pour en minimiser l'impact sur le voisinage.

Le titulaire met en place des mesures de contrôle acoustique avant le démarrage des travaux, pendant la campagne de réalisation des forages et en phase d'exploitation de la boucle géothermique. Le titulaire tient les résultats de ces mesures à la disposition de la DREAL Pays de la Loire.

#### **Article 12 : Gestion des pollutions accidentelles**

Les conditions de stockage du matériel, de l'équipement et des matériaux permettent d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc.). Des kits absorbants antipollution sont présents sur le chantier.

Le titulaire met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires pour en limiter les conséquences.

Pendant les travaux, le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par le stockage dans des réservoirs double enveloppe des produits liquides pouvant présenter un risque de pollution,

l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, par l'entretien des engins sur des emplacements aménagés protégés et sous rétention, par l'usage d'huiles hydrauliques et de graissage biodégradables, en vue de prévenir tout risque de pollution des sols, sous-sols, eaux superficielles et eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

### **Article 13 : Essais**

Le titulaire tient à disposition de la DREAL Pays de la Loire les fiches de conformités des sondes géothermiques permettant leur identification et indiquant que les sondes ont été testées en usine.

Le titulaire procède à des essais en pression des sondes géothermiques avant leur implantation pour s'assurer de leur étanchéité conformément au dossier de demande d'autorisation complété à l'issue de l'enquête publique.

Après les travaux de raccordement, le titulaire procède à un test final de pression sur l'intégralité du réseau conformément au dossier de demande d'autorisation complété à l'issue de l'enquête publique.

Le titulaire documente l'ensemble de ces essais dans le rapport de fin de travaux.

### **Article 14 : Rapport de fin de travaux**

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage et d'installations des sondes géothermiques, le titulaire transmet à la DREAL Pays de la Loire le rapport de fin de travaux comprenant :

- la description des travaux de chaque forage réalisé, comprenant la coupe géologique, la coupe technique et la localisation précise de l'ouvrage (coordonnées géoréférencées),
- un plan après travaux du champ de sondes géothermique et de l'ensemble des éléments constitutifs de la boucle géothermique. Le titulaire précise les coordonnées géoréférencées en Lambert 93 des sondes,
- le ou les niveaux de nappe rencontrés,
- les caractéristiques des équipements mis en place et les copies des certificats de sondes,
- le procès-verbal de contrôle de la cimentation qui atteste notamment de la qualité et du type de ciment utilisé, des quantités de ciments injectés et des essais réalisés sur les échantillons de ciment prélevés,
- la synthèse des essais de mise en pression des sondes et du champ de sondes géothermiques,
- les résultats des mesures de bruits,
- une synthèse de l'ensemble des événements notables survenus pendant le chantier.

## **Titre 4 : Exploitation de la boucle géothermiques**

### **Article 15 : Suivi de la boucle géothermique**

Le suivi de la boucle géothermique ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'étanchéité et le bon fonctionnement du circuit. Elles décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de l'installation d'exploitation de la boucle géothermique,
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermique,
- les règles à respecter afin d'empêcher tout endommagement, toute fuite et toute dispersion du fluide caloporteur en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle,
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesures nécessaires au suivi de l'exploitation.

Ces documents sont tenus, sur place, à la disposition de la DREAL Pays de la Loire.

### **Article 16 : Mesures de suivi de fonctionnement**

La boucle géothermique est équipée d'appareils de mesures nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies conformément au dossier de demande d'autorisation complété à l'issue de l'enquête publique, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires :

A minima les équipements permettant de suivre les paramètres suivants sont présents :

- Température en entrée et sortie du champ de sondes géothermiques,
- Débit et pression dans le champ de sondes géothermiques,
- Puissance extraite et injectée du sous-sol.

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations. Le signalement à la DREAL de l'anomalie est immédiatement réalisé par le titulaire qui communique également les actions d'investigation et de correction qu'il a prévues de mettre en œuvre.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés est effectué et enregistré de façon automatisée et centralisée. Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermique. La date et les résultats des vérifications des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DREAL Pays de la Loire durant toute la durée définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et communiqué annuellement à la DREAL Pays de la Loire.

#### **Article 17 : Protection contre les émanations de fluide frigorigène**

Les locaux techniques accueillant les échangeurs thermiques sont uniquement accessibles aux personnes habilitées. Les équipements sont hors d'eau. Un contrôle d'étanchéité est réalisé au moins une fois tous les douze mois afin de vérifier l'absence de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R410A pour les pompes à chaleur et par du R744 pour les groupes froids, ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

#### **Article 18 : Incendie**

Le titulaire met en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie à proximité des échangeurs de chaleur qui sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les consignes de sécurité incendie sont affichées à proximité des installations.

Les installations électriques sont réalisées et entretenues conformément aux règles en vigueur. Elles font l'objet d'un contrôle périodique par une personne ou organisme compétent.

#### **Article 19 : Abandon des forages et travaux de bouchage**

En cas d'abandon d'un forage, le forage est rebouché selon les règles de l'art. Le titulaire transmet à la DREAL Pays de la Loire, pour validation préalable avant tout travaux, un programme technique de bouchage des forages abandonnés.

#### **Article 20 : Intérêts archéologiques**

Toute découverte fortuite pendant les travaux intéressant l'archéologie est immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie.

#### **Article 21 : Informations**

Le titulaire organise et réalise l'information du public riverain du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 22 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laval pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Laval et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.



Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré au frais du titulaire.

### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Laval et aux chefs de service concernés.

La Préfète,  
  
Marie-Aimée GASPARI

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

c) la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).